

CONSEIL MUNICIPAL du 30 Avril 2026

74x26

MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES BOUROUMETTES ENTRE LA VILLE DES PENNES-MIRABEAU ET LES DIFFÉRENTS GROUPES POLITIQUES

Vu l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales qui prévoit la mise à disposition de locaux communaux pour les groupes politiques représentés au conseil municipal et qui en font la demande.

Étant donné que ces groupes politiques ont une représentation sur la ville des Pennes-Mirabeau et que la municipalité possède un local qui peut convenir à cette mise à disposition (Voir convention ci-jointe).

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir entendu l'exposé :

- APPROUVE le contenu de la convention de la mise à disposition à titre gratuit de la salle des Bouroumettes située au 7 chemin de Pierrefeu, 13170 les Pennes-Mirabeau

- AUTORISE Le Maire ou son représentant à signer la dite convention,

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 35

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRÉTAIRE
TOM LEBOEUF

LE MAIRE
ROMAIN AMARO

Commune des Pennes Mirabeau
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE

La ville des Pennes Mirabeau, représentée par Monsieur le Maire,

D'une part,

ET

Les Responsables des Partis politiques ayant une représentation locale sur la commune des Pennes Mirabeau.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La Ville met à disposition aux partis politiques de la ville selon l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales l'ancienne salle de « l'Etic » située aux Bouroumettes, 7 chemin de Pierrefeu aux Pennes Mirabeau pour y organiser des réunions internes à leur parti respectif et assurer des permanences aux jours et heures arrêtés en annexe.

Les utilisateurs devront établir ensemble un planning pour les horaires et jours d'utilisation, une fois fait, celui-ci sera pour des raisons de sécurité transmis à la mairie.

ARTICLE 2 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties avant toute prise de possession.

ARTICLE 3 – DUREE

La mise à disposition de ce local prend effet à compter dujusqu'à la fin du mandat électoral prévu fin mars 2032.

ARTICLE 4 – UTILISATION

Les locaux sont destinés exclusivement à être utilisés en vue de l'organisation de réunion, ne doivent pas être prêtés sans accord de la municipalité. La municipalité se réserve le droit d'utiliser cette salle 48h avant et 48h après les jours d'élection car elle est répertoriée comme bureau de vote.

ARTICLE 5– RESPONSABILITE

Les utilisateurs feront leur affaire personnelle de la surveillance des lieux mis à sa disposition, la Ville étant dégagée de toute responsabilité découlant de l'usage des lieux concernés. En fin de convention, les locaux devront être rendus à la Ville en bon état.

ARTICLE 6– AMENAGEMENT

Toutes transformations des lieux sont interdites sauf autorisation préalable écrite par la Ville.

.../...

.../...

ARTICLE 7- ASSURANCE

Les responsables des Partis politiques s'engagent à souscrire, à leur frais, pendant toute la durée de la présente convention, une ou plusieurs polices d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable couvrant notamment :

- - les risques locatifs (incendie, explosion, dégâts des eaux) dont ils pourraient être tenus responsables en sa qualité d'occupant ;
- - les dommages causés aux tiers ;
- - les pertes et dommages causés à leurs propres biens mobiliers, matériels ou marchandises.

ARTICLE 7- RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par chacune des parties sous réserve d'un préavis de 1 mois envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait aux Pennes Mirabeau le:

Les Utilisateurs

**Romain AMARO
Maire des Pennes Mirabeau**